

**E 5837**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 novembre 2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 novembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 147/2003  
concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2010  
(OR. en)**

**SN 4552/10**

**LIMITE**

---

Objet:                **REGLEMENT (UE) N° .../2010 DU CONSEIL** modifiant le règlement (CE)  
n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie

---

**RÈGLEMENT (UE) n° .../2010 DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives  
à l'égard de la Somalie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,  
paragraphe 1,

vu la décision 2010/231/PESC du Conseil<sup>1</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de la  
Somalie,

vu la proposition conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires  
étrangères et la politique de sécurité,

---

<sup>1</sup> JO L 105 du 27.4.2010, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil impose un embargo général sur la fourniture de conseils techniques, d'aide, de formation d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec des activités militaires à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.
- (2) Au paragraphe 7 de la résolution 1907 du 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité des Nations unies demande à tous les États membres de faire inspecter tous les chargements à destination ou en provenance de la Somalie s'ils croient que ces chargements contiennent des articles qui sont interdits en vertu des paragraphes 5 et 6 de cette résolution ou du régime d'embargo général et complet sur les armes imposé à la Somalie, afin d'assurer l'application intégrale de ces dispositions.
- (3) La décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 prévoit, à l'article 4, l'inspection de certaines cargaisons à destination ou en provenance de la Somalie et, dans le cas des aéronefs et des navires, l'obligation d'information additionnelle préalable à l'arrivée ou au départ pour toutes les marchandises entrant dans l'Union ou en sortant. Ces informations doivent être fournies conformément aux dispositions relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie prévues par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>1</sup>.
- (4) La présente mesure entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par conséquent, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 147/2003 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>1</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## *Article premier*

Le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

### *"Article 3 bis*

1. Afin de garantir la mise en œuvre rigoureuse des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la décision 2010/231/PESC du Conseil, toutes les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union ou qui quittent ce territoire à destination ou en provenance de la Somalie font l'objet d'une information préalable à l'arrivée ou au départ qui est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.
2. Les règles régissant l'obligation de fournir une information préalable à l'arrivée ou au départ, concernant en particulier la personne qui fournit l'information, les délais à respecter et les données requises, sont définies dans les dispositions applicables relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie et aux déclarations douanières du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil<sup>1</sup>.
3. De plus, la personne qui fournit l'information visée au paragraphe 2 déclare si les marchandises figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne<sup>2</sup> et, dans le cas où l'exportation de ces marchandises fait l'objet d'une exemption, donne des précisions sur la licence qui lui a été accordée à cet égard.
4. Jusqu'au 31 décembre 2010, les déclarations sommaires d'entrée et de sortie ainsi que les éléments complémentaires requis visés au présent article peuvent être présentés sous forme écrite, à l'aide des documents commerciaux, portuaires ou de transport, pour autant qu'ils contiennent les informations nécessaires.

---

<sup>1</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 69 du 18.3.2010, p.19.

5. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les éléments complémentaires requis visés au paragraphe 3 sont présentés soit sous forme écrite, soit au moyen d'une déclaration en douane, selon le cas."

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil*

*Le président*

[...]

---